



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale

M1

DELIBERATION **n° 11-2007/APS du 12 avril 2007** ***portant création du dispositif SOCIATEL.***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 12 AVRIL 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 59-2008/APS du 9 octobre 2008

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées en difficulté, la province Sud décide d'élargir le dispositif SOCIATEL en partenariat avec l'OPT.

ARTICLE 2 :

Complété par délib n° 59-2008/APS du 09/10/2008, art.5

Pourront bénéficier de ce dispositif, les personnes âgées de 60 ans et plus, bénéficiant du régime des aides prévues par le Titre II de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée et qui ne sont pas hébergées dans une structure d'accueil.

Si la mise en place d'une ligne de téléphonie fixe dans les conditions visées ci-dessus n'est pas possible, les personnes mentionnées à l'article 2 peuvent bénéficier de l'offre IZI. La province Sud finance les cartes IZI dans la limite d'une carte d'un montant de 3000 francs CFP par mois.

ARTICLE 3 :

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les personnes visées à l'article 2 de la présente délibération devront se présenter à l'OPT munie d'une attestation délivrée par la province Sud.

ARTICLE 4 :

Le dispositif SOCIATEL ouvre droit à :

- le cas échéant, l'installation gratuite de la ligne téléphonique ;
- un abonnement téléphonique moyennant une participation financière du bénéficiaire à hauteur de 200 francs CFP par mois ;
- la location d'un terminal téléphonique, adapté aux personnes âgées, moyennant une participation financière du bénéficiaire à hauteur de 150 francs CFP par mois ;
- un accès gratuit aux numéros d'appel de certains services sociaux ou d'associations, tels que notamment le standard, les services retraite et assurance maladie de la CAFAT, le standard et le service de l'aide médicale de la DPASS, l'association ASAMAD, le pôle gérontologique ;
- un forfait de 2 000 francs CFP de communication téléphonique par mois pris en charge par la province Sud.

ARTICLE 5 :

Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par une convention conclue entre la province Sud et l'OPT.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale, à approuver cette convention ainsi que ses avenants et à autoriser le président de l'assemblée à signer ces documents.

ARTICLE 6 :

La dépense est imputée au budget 2007 au chapitre 956 1-6512 : aides sociales SOCIATEL opération 06D00238.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la république et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.